

## Administration Communale de La Hulpe

### Séance du Conseil Communal du 02 juin 2020

**Présents :** Thibaut Boudart - Président  
Christophe Dister - Bourgmestre  
Josiane Fransen - 1<sup>è</sup> Echevine  
Xavier Verhaeghe - 2<sup>è</sup> Echevin  
Didier Van den Brande - 3<sup>è</sup> Echevin  
Isabelle Philippot - 4<sup>è</sup> Echevine  
Jean-Marie Caby - Président CPAS  
Nicolas Janssen, ~~Eloïse Delarue~~, ~~Déborah Schoenmaeckers~~, Patrick Van Damme,  
~~Claire Rolin~~, Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, Caroline Saelens, ~~Patrice~~  
~~Horn~~, Sarah Wagschal, Bruno Hendrickx - Conseillers

---

La séance est ouverte à 20H15.

#### **Séance publique**

##### **SECRETARIAT GENERAL**

- |                    |     |   |
|--------------------|-----|---|
| Ref.<br>20200602/1 | (1) | Procès-verbal de la séance du 18 février 2020 - Approbation   |
| Ref.<br>20200602/2 | (2) | Service affaires générales - Décisions prises par le Collège communale dans le cadre des "Pouvoirs Spéciaux" - Ratification.                        |
| Ref.<br>20200602/3 | (3) | Lutte contre le covid-19 - SAC - Règlement - Approbation  |
| Ref.<br>20200602/4 | (4) | Service affaires générales - Désignation d'un nouveau représentant au sein de l'Assemblée Générale du Contrat Régional Dyle - Gette - Approbation.. |
| Ref.<br>20200602/5 | (5) | Service Secrétariat général - Ores Assets- Assemblée générale 18 juin 2020 - Ordre du jour - Approbation.   |
| Ref.<br>20200602/6 | (6) | Ordonnance du Bourgmestre - Mesures pour limiter la propagation du Covid 19 - Accès aux plaines de jeux et espaces multisports - Ratification.      |

##### **SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION**

- |                    |     |  |
|--------------------|-----|--|
| Ref.<br>20200602/7 | (7) | Service Éducation et Citoyenneté - Plan de cohésion sociale - Rapport financier 2019                             |
| Ref.<br>20200602/8 | (8) | Services extérieurs - ATL - ISBW - Convention de collaboration pour l'organisation de l'accueil extrascolaire et |

## des centres de loisirs - Exercice 2020 - Approbation

**SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT**

- Ref. (9) Services extérieurs - Enseignement secondaire artistique à  
20200602/9 horaire réduit - Proposition de déclassement d'instruments  
de musique -Ratification
- Ref. (10) Services extérieurs – Enseignement secondaire artistique à  
20200602/10 horaire réduit – Financement par le PO de 11 périodes  
hebdomadaires pour l'année scolaire 2020-2021

**SERVICE TRAVAUX**

- Ref. (11) Service travaux - Déclassement du chapiteau - Approbation  
20200602/11

**SERVICE FINANCES**

- Ref. (12) Finances - Régie Communale Autonome - Rapport  
20200602/12 d'activités, comptes annuels 2019 et rapport du  
Commissaire aux comptes - Plan d'entreprise 2020-2024 -  
Approbation
- Ref. (13) Finances - ASBL TENNIS CLUB LA HULPE - Prolongement  
20200602/13 de la durée des garanties communales d'emprunt -  
Approbation
- Ref. (14) Finances - Vérification de l'encaisse communale - Exercice  
20200602/14 2019 - Communication
- Ref. (15) Finances - Règlement redevance communale pour loges  
20200602/15 foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la  
voie publique - Exercices 2020-2025 - Modifications.
- Ref. (16) Finances - Budget 2020 - Approbation par l'autorité de  
20200602/16 tutelle - Communication
- Ref. (17) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise  
20200602/17 Saint-Nicolas - Compte 2019 - Approbation
- Ref. (18) Finances - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la  
20200602/18 crise sanitaire du Covid-19 - Approbation

**CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT**

- Ref. (19) Cadre de vie - Dénomination du ruisseau l'arrière du football club, demande du CRA - Dossier 2020.089.  
20200602/19
- Ref. (20) CC200602 - Cadre de Vie - PU 2015-155 - LIXON - avenue des Rossignols - chemin Long - autorisation d'intervenir - ratification  
20200602/20
- Ref. (21) Cadre de vie - Eco-passeur - Rapport d'activités 2019 - Approbation  
20200602/21

**SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT - RH**

- Ref. (22) Services Extérieurs - Enseignement fondamental - École communale "Les Colibris" - Rapport Afsca - Meubles de cuisine - Engagement d'urgence - Ratification  
20200602/22

**SERVICE DU PERSONNEL**

- Ref. (23) Personnel - Modification du cadre administratif - Approbation  
20200602/23

**SECRETARIAT GENERAL**

- Ref. (24) Questions d'actualité.  
20200602/24

---

**Séance à huis clos**

**DECIDE,****SECRETARIAT GENERAL****(1) Procès-verbal de la séance du 18 février 2020 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité

**Décide :**

**Article 1.** le procès verbal de la séance du 18 février 2020 est approuvé tacitement.

**(2) Service affaires générales - Décisions prises par le Collège communale dans le cadre des "Pouvoirs Spéciaux" - Ratification.****Le Conseil communal,**

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise

sanitaire du Covid-19;

Vu Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences

attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

par le collège communal

Vu le code de la démocratie locale spécialement l'article L 1122-30;

Attendu que dans le cadre des "Pouvoirs Spéciaux" accordés au Collège communal, celui ci a été amené à prendre les décisions suivantes;

a. **Approbation d'une transaction avec Géciroute**

Après s'être vu attribuer le marché de rénovation de la Drève de la Ramée, l'adjudicataire a estimé qu'il ne pouvait réaliser les travaux que moyennant

150 000 € de supplément. Nous avons décidé de conclure une transaction mettant fin à nos relations contractuelles sans indemnité de part et d'autre.

b. Approbation d'un règlement SAC relatif aux infractions aux règles de confinement

Le Roi a pris un arrêté n°1 autorisant les communes à adopter un règlement de police communal prévoyant outre les sanctions pénales prévues par la loi sur la sécurité civile des SAC à l'encontre des auteurs d'infractions aux règles de confinement. Le Collège des Procureurs généraux par voie de circulaire a indiqué qu'il laissait aux communes le soin de poursuivre les auteurs sauf en cas de concours d'infraction ou de récidive.

c. Élaboration d'un schéma de mobilité du centre de La Hulpe mission d'auteur de projet approbation

Complémentaire au schéma commercial et au schéma de développement urbanistique du centre de la Commune, le Collège a décidé d'élaborer un schéma de mobilité du centre de La Hulpe et d'approuver le cahier des charges dont le montant estimé s'élève à 30.000,00 € TVAC.

Les principaux objectifs de l'étude sont les suivants :

- Identifier les points forts et les points faibles du système actuel de déplacements ;
- Répondre au mieux aux besoins des habitants tout en proposant des alternatives à l'usage de la voiture individuelle ;
- Tenir compte de façon cohérente des contraintes spécifiques de La Hulpe et déterminer les adaptations nécessaires à mettre en œuvre ;
- Intégrer dans la réflexion les différents projets immobiliers publics ou privés directement en contact avec l'axe concerné.
- Tenir compte des incidences sur les voiries adjacentes.

d. Logements de transit avenue Justice Broquet – Acquisition des droits résiduaux – Mandat

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section C 107 d 2, située à front de l'avenue Justice Broquet, et présentant une contenance de 1,11 ares.

Le CPAS est propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°111, séparée de l'avenue Justice Broquet par la parcelle précitée, et présentant une contenance de 3,50 ares ; un acte de renonciation à accession pour une durée de 50 ans a été signé le 4/10/2012 au profit de la Commune.

Sur ces deux parcelles attenantes, la commune envisage la création de deux logements publics. Pour mener à bien ce projet, la Commune doit devenir propriétaire de la parcelle C 111 et dès lors, compte tenu de l'acte de renonciation à accession, en racheter les droits résiduaux.

Le 26 mars 2020, Monsieur Marc Lernoux, commissaire auprès du Comité d'acquisition, a estimé à 12 929.69 euros la valeur vénale des droits résiduaux et le emploi.

Ce projet de création de deux logements publics est lié à des subsides provinciaux et au plan d'ancrage 2014-2016 ; il est urgent de le concrétiser. Par

un courrier du 22/01/2020, le Ministre Dermagne a d'ailleurs sollicité les intentions du Collège quant à ces projets et le cas échéant, le maintien des subsides. Le Collège a confirmé sa volonté de créer des logements publics et a sollicité le maintien des subsides.

Le Collège a décidé :

- de marquer son accord sur l'acquisition, au montant fixé par le Comité d'acquisition d'immeubles, de la parcelle cadastrée section C 111 appartenant au Centre public d'Action sociale de La Hulpe.
- de charger le Comité d'acquisition de transmettre un projet d'acte.
- de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la première modification budgétaire de 2020.

e. INBW - Plateforme plan et actions climat – Approbation

Dans le cadre de la mise en œuvre des deux axes transversaux de son plan stratégique adopté fin 2019 (la décarbonation et la digitalisation du territoire provincial), l'Inbw a proposé aux 27 communes du Brabant wallon la mise à disposition gratuite d'une licence pour l'utilisation d'une plateforme plan et actions climat pour la mise en œuvre de la politique locale énergie-climat (POLLEC) et de la convention des Maires. Tous les coûts de cette mise à disposition ainsi que les différents services inclus sont pris à charge par l'Inbw. La convention devait être approuvée avant le 31 mars 2020. Le Collège a décidé de l'approuver.

**Décide à l'unanimité:**

**Article 1er:** Ratifie les décisions prises par le Collège communal dans le cadre des "pouvoirs spéciaux" accordés par l'AGW n°5.

**Article 2:** Copie de la présente sera transmise:

- Au secrétariat
- aux services concernés

**(3) Lutte contre le covid-19 - SAC - Règlement - Approbation**

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ;

Que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades alors que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs demeure critique ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phases pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ;

Que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Que les déplacements non essentiels doivent de même être interdits ;

Que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures et doit être rendu obligatoire dans certaines circonstances ;

Considérant que le Conseil des ministres a décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en

vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 a été modifié à plusieurs reprises au rythme des mesures de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire ;

Qu'un retour à des dispositions restrictives n'est pas exclu ;

Considérant dès lors que, compte tenu de ces modifications régulières, il apparaît opportun d'incriminer dans la réglementation communale les infractions pénales concernées au moyen d'une référence globale à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ainsi que ses modifications ultérieures ;

#### **Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, **le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées** en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures répressives d'urgence **pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19**, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, **constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 €** infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

**Art. 2 :** Procédure

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

**Art. 3 :** Le Règlement adopté par le Collège en date du 15 avril 2020 est abrogé ;

**Art. 4 :** Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités



La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie local et entre en vigueur le jour de sa publication.

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

**Art. 5 :** Le présent règlement remplace les règlement antérieur ayant le même objet.

**(4) Service affaires générales - Désignation d'un nouveau représentant au sein de l'Assemblée Générale du Contrat Régional Dyle - Gette - Approbation..**

**Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu le décret spécial du 09 décembre 2010, Monsieur Janssen Nicolas qui occupe désormais les fonctions de député régional est considéré comme échevin empêché, il est donc proposé de le remplacer au sein de l'AG du CRDG;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 1 représentant de la commune au sein de l'Assemblée générale ;

Attendu que le groupe LB propose Mme Philippot Isabelle en remplacement de Mr.Nicolas Janssen;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1er:** Mme Philippot Isabelle est désignée comme représentante de la commune de La Hulpe au sein de l'Assemblée générale CRDG

**Article 2:** Copie de la présente délibération :

- à l'intéressé
- à l' asbl CRDG
- au service secrétariat général

**(5) Service Secrétariat général - Ores Assets- Assemblée générale 18 juin 2020 - Ordre du jour - Approbation.**

**Le Conseil communal valablement convoqué et réuni pour délibérer,**

Considérant l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020;

Considérant les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence limitée et le recours à des procurations données aux mandataires;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Considérant que la commune de La Hulpe a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums- présence et vote - conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

#### **Décide à l'unanimité :**

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon no 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORESAssets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ( \*) Dans l'hypothèse rendue non obligatoire par l'AGW 11032 où la commune souhaite se faire représenter physiquement par un délégué, une Inscription préalable de ce dernier doit être réalisée à l'adresse suivante : [infosecretariatores@ores.be](mailto:infosecretariatores@ores.be) obligatoirement avant le 1er juin 2020 et ce, afin de permettre d'évaluer l'impact de cette disposition sur les mesures organisationnelles mises en place voire de modifier le lieu de la réunion pour des raisons de distanciation sociale.

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets :

#### **Article 1.**

#### **QUINONAbstention**

**Point 1 Présentation du rapport annuel 2019 (+ rapport de 15  
rémunération**

**Point 2 Comptes annuels arrêtés au 31.12.2019** 15

-Présentation des comptes, rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation

-Présentation du rapport du réviseur

- Approbation des comptes statutaires ORES Assets au 31.12.2019 et de l'affectation du résultat

**Point 3 Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat 15  
année 2019**

**Point 4** Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat année 2019 15

**Point 5** Affiliation de l'intercommunale IFIGA 15

**Point 6** Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés 15

**Point 7** Modifications statutaires 15

**Point 8** Nominations statutaires 15

**Article 2:** La commune de La Hulpe reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

**Article 3:** de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4:** copie de la présente délibération sera transmise à

- l'intercommunale précitée

- au service secrétariat général

**(6) Ordonnance du Bourgmestre - Mesures pour limiter la propagation du Covid 19 - Accès aux plaines de jeux et espaces multisports - Ratification.**

Le conseil,

Le point est retiré.

**SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION**

**(7) Service Éducation et Citoyenneté - Plan de cohésion sociale - Rapport financier 2019**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2014 accordant à la commune de La Hulpe une subvention pour la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2014 et les années suivantes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 24 janvier 2019 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, notamment l'article 27 ;

Vu la décision de Collège communal du 11 mars 2020 de prendre connaissance du rapport financier 2019 du Plan de cohésion sociale et de le présenter au Conseil communal ;

Attendu que pour répondre aux conditions d'octroi de ce subside, la commune se doit de transmettre le rapport financier pour l'année 2019 ;

**Décide à l'unanimité:**

**Article 1er.** De prendre connaissance et d'approuver le rapport financier 2019 du Plan de cohésion sociale de La Hulpe.

**Article 2.** De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- Madame Christel Francotte

- Autorité subsidiante

**(8) Services extérieurs - ATL - ISBW - Convention de collaboration pour l'organisation de l'accueil extrascolaire et des centres de loisirs - Exercice 2020 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convention de collaboration entre la commune de La Hulpe et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) – Service d'Accueil Extrascolaire et centres de vacances – Exercice 2020 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'organiser un accueil extrascolaire de qualité dans les écoles communales de La Hulpe ;

Attendu qu'il est nécessaire d'organiser des centres de vacances pour les enfants de la commune ;

Attendu que cette convention est renouvelée annuellement ;

Attendu que le groupe IFAC ne reconduit pas pour 2020 sa collaboration dans le cadre des centres de loisirs section primaire ;

Attendu que l'ISBW accepte de reprendre cette responsabilité en 2020 et que la convention de collaboration entre la Commune de La Hulpe et l'ISBW a été revue dans ce sens ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1er.** La convention de collaboration entre la Commune de La Hulpe et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) – Service d'Accueil Extrascolaire – Exercice 2020 est approuvée.

**Article 2.** De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :\_

- Madame Malice ;
- L'ISBW ;
- Service finances.

**SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT**

**(9) Services extérieurs - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Proposition de déclassement d'instruments de musique -Ratification**

**Le Collège communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 1er avril 2020 donnant un accord de principe quant au déclassement de 5 flûtes traversières, 1 timbale, 1 violon et 1 archet ;

Considérant que du matériel de musique de l'Académie de musique est vétuste, cassé, fendu et obsolète, que ce matériel n'est plus réparable, qu'il est trop usé, qu'il ne peut plus être utilisé à des fins didactiques ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de déclasser ces instruments ;

Considérant que le collectif "Tout reste à faire" se positionne en tant qu'acteur de revalorisation d'instruments de musique en créant des oeuvres d'art ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1er.** De procéder au déclassement définitif de 5 flûtes traversières, 1 timbale, 1 violon et 1 archet.

**Article 2.** De faire don des instruments sus-mentionnés au collectif "Tout reste à faire".

**Article 3.** De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière (1 ex.) ;
- à Madame C. Feist, Directrice de l'Académie de musique (1 ex.).

**(10) Services extérieurs – Enseignement secondaire artistique à horaire réduit –  
Financement par le PO de 11 périodes hebdomadaires pour l'année scolaire 2020-2021**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2020 ci-après reprise in extenso, prenant acte de la demande de Madame Catherine Feist, Directrice de l'Académie de musique, du financement de 11 périodes hebdomadaires sur fonds propres pour l'année scolaire 2020-2021 :

*"Le Collège communal,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et ses modifications, et particulièrement les articles 29 à 34 ;*

*Vu la demande adressée au Collège communal en date du 19 mai 2020 par Mme Catherine Feist, Directrice de l'Académie de musique, sollicitant le financement par le Pouvoir organisateur de 11 périodes pour l'année scolaire 2020-2021 ;*

*Attendu que la dotation de l'Académie de musique fixée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire 2020-2021 ne prévoit pas d'augmentation de la dotation dans le domaine de la musique, maintenant la situation existante depuis septembre 1999 ;*

*Attendu que depuis 2016-2017, un cours d'harmonica est organisé à raison de 3 périodes hebdomadaires à l'Académie de musique sur fonds propres, que ce cours connaît un grand succès ;*

**Décide :**

**Article 1er.** De prendre acte de la demande adressée par Mme Catherine Feist et de proposer au plus proche Conseil communal la reconduction du financement de 11 périodes hebdomadaires sur fonds propres à dater du 1er septembre 2020 et durant l'année scolaire 2020-2021.

**Article 2.** De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- La Directrice financière (1 ex.) ;
- Mme N. Alhadeff (1 ex.) ;
- Service du personnel (1 ex.) ;

- Mme C. Feist, Directrice de l'Académie de musique (1 ex.) ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement communal ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1er.** De marquer accord quant au financement par le Pouvoir organisateur de onze périodes de cours hebdomadaires à dater du 1er septembre 2020 à l'Académie de musique.

**Article 2.** De financer sur fonds propres du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 onze périodes de cours hebdomadaires à l'Académie de musique.

**Article 3.** De transmettre la présente décision aux personnes suivantes:

- Directrice financière (1 ex.) ;
- Service du personnel (1 ex.) ;
- Mme N. Alhadeff (1 ex.) ;
- Mme C. Feist, Directrice de l'Académie de musique (1 ex.).

**SERVICE TRAVAUX**

**(11) Service travaux - Déclassement du chapiteau - Approbation**

**Le Conseil communal ,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu que le matériel ci-dessous est prévu pour le déclassement:

- Un chapiteau de 17 mètres sur 30 mètres, d'une bâche et d'un plancher achetés conjointement en 2012 avec l'Administration communale de Rixensart.

Attendu qu'il y a lieu de désaffecter le matériel devenu vétuste et encombrant ;

Attendu que le Conseil communal est chargé de désaffecter le matériel hors d'usage ;

**Décide à l'unanimité:**

**Article 1.** De marquer son accord sur le matériel hors d'usage à déclasser, à savoir :

- Un chapiteau de 17 mètres sur 30 mètres, d'une bâche et d'un plancher achetés conjointement en 2012 avec l'Administration communale de Rixensart.

**Article 2.** De charger le Collège communal de vendre le bien au mieux des intérêts de la commune.

**SERVICE FINANCES**

**(12) Finances - Régie Communale Autonome - Rapport d'activités, comptes annuels 2019 et rapport du Commissaire aux comptes - Plan d'entreprise 2020-2024 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Le point est retiré.

**(13) Finances - ASBL TENNIS CLUB LA HULPE - Prolongement de la durée des garanties communales d'emprunt - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 ;

Considérant que L'ASBL Tennis Club La Hulpe traverse des moments difficiles puisqu'en raison de la crise sanitaire du COVID19, elle est privée de toute une série de revenus, notamment les loyers de la partie horeca et du secrétariat, l'annulation des locations de terrains de l'école de tennis, l'annulation des tournois et des stages de Pâques, l'absence de locations de terrains par l'école de tennis ;

Considérant le souhait de reporter de 6 mois, le remboursement de trois crédits souscrits auprès de la banque BNP PARIBAS ;

Considérant que le Conseil communal doit donner son autorisation pour le report de l'échéance de remboursement notamment des crédits couverts par la garantie communale ;

Considérant que pour le 1er crédit de 250.000 € lié au financement de la reconstruction du club house, le prochain remboursement annuel en capital est prévu le 31 décembre 2020 pour un montant de 11.519,40 €, soit **5.759,70 €** pour 6 mois ;

Considérant que pour ce 1er crédit qui devait se terminer le 31/12/2032 l'échéance est reportée au 30/06/2033 ;

Considérant que pour le 2ème crédit de 100.000 € lié aussi au financement de la reconstruction du club house, le prochain remboursement annuel en capital est prévu le 30 juin 2020 pour un montant de 10.444,95 €, soit **5.222,48 €** pour 6 mois ;

Considérant que pour ce 2ème crédit qui devait se terminer le 30/06/2023 l'échéance est reportée au 31/12/2023 ;

Considérant que pour le 3ème crédit de 22.0000 €, non garanti par la commune et lié au financement de l'éclairage du terrain N° 1, le montant total du capital à rembourser s'élève à **2.308,30 €** avec le report de 6 mois ;

Considérant que ce report de 6 mois sur l'exercice 2020 permet de soulager la trésorerie de L'ASBL Tennis Club La Hulpe de **13.290,48 €** ;

Considérant la demande d'accord du Conseil communal de La Hulpe sur le principe de ce report d'échéances par la banque BNP PARIBAS ;

**Décide à l'unanimité:**

**Article 1.** D'accepter un report du remboursement du capital de 6 mois des trois crédits en cours de L'ASBL Tennis Club La Hulpe, souscrits auprès de BNP PARIBAS ;

**Article 2.** De charger le Collège communal de l'application de la présente décision ;

**Article 3.** De donner copie de la présente décision

- Au Directeur financier, Valérie Leonard

- Au Directeur général, Thierry Godfroid

- Au trésorier de l'ASBL, Marc Milcamps

**(14) Finances - Vérification de l'encaisse communale - Exercice 2019 - Communication**

**Le Conseil communal,**

Vu la situation de caisse 2019, établie à la date du 19 février 2020, par laquelle Madame Valérie Leonard, Directrice financière, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L 1124-42, §1 ;

**Décide :**

**Article 1.** De prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale 2019 datée du 19 février 2020.

**Article 2.** D'approuver la situation de caisse 2019, établie à la date du 19 février 2020, par Madame Valérie Leonard, Directrice financière

**Article 3.** Copie de la présente décision à:

- à Madame Valérie Leonard, Directrice financière

**(15) Finances - Règlement redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique - Exercices 2020-2025 - Modifications.**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécialement l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 ayant le même objet; notamment ses articles 8, 9 et 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;



Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de redevances communales;

Vu le règlement communal approuvé au Conseil communal du 23 octobre 2019 fixant une redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique pour les exercices 2020 à 2025;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 7 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 7 avril 2020 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par les forains;

Considérant que l'utilisation du domaine public à des fins commerciales soit justement rémunérée;

Considérant dès lors, la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique (article budgétaire : 040/366-03) pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **Décide à l'unanimité :**

##### **Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une redevance pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique.

##### **Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Les prix sont fixés par jour d'occupation.

##### **Article 3 :**

Le montant est calculé par jour, en fonction de l'emplacement occupé par le forain et de la surface arrondie au m<sup>2</sup>, avec ou sans fourniture de service (eau et/ou électricité).

La catégorie pour le logement, arrondie au m<sup>2</sup> supérieur, par jour d'occupation et classé en différentes

catégories pour s'adapter au mieux aux différents métiers :

**Catégorie 1 : 3,75 € pour les métiers installés/m<sup>2</sup> par jour d'occupation sans fourniture de service (eau et/ou électricité)**

**4,25 € pour les métiers installés/m<sup>2</sup> par jour d'occupation avec fourniture de service (eau et/ou électricité)**

- Sur la place Communale (marché)
- Rue des Combattants
- Au coin de la Rue des Combattants et de la Rue de l'Eglise

**Catégorie 2 : 2,25 € pour les métiers installés/m<sup>2</sup> par jour d'occupation sans fourniture de service (eau et/ou électricité)**

**2,75 € pour les métiers installés/m<sup>2</sup> par jour d'occupation avec fourniture de service (eau et/ou électricité)**

- Rue François Dubois
- Rue de l'Eglise
- Sur le parking de la Place Favresse
- Rue des Combattants à hauteur du n°135, sur le parking (anciennement de la poste)
- Sur le parking situé à côté de la Maison communale

**Catégorie 3 : Loges servant au logement des forains/jour/m<sup>2</sup> :**

**1,25 €/m<sup>2</sup> par jour d'occupation pour les métiers installés dans la commune sans fourniture de service (eau et/ou électricité)**

**1,75 €/m<sup>2</sup> par jour d'occupation pour les métiers installés dans la commune avec fourniture de service (eau et/ou électricité)**

La redevance pour les loges servant au logement des forains est ajoutée à la redevance des métiers forains et en tout état de cause :

- Ne peut pas être inférieure à 30 € ou supérieure à 200 € par jour d'occupation
- Ne peut pas être inférieure à 75 € ou supérieure à 500 € par semaine d'occupation (7 jours)
- Ne peut être inférieure à 187,50 € ou supérieure à 1.250,00 € par mois d'occupation (30 jours)

**Article 4 :**

L'entière de la redevance due doit être versée sur le compte bancaire de l'Administration communale dix jours avant le début de la Braderie ou de l'occupation de la voie publique.

**Article 5 :**

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10

euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

**Article 6 :**

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

**Article 7 :**

La présente décision abroge celle approuvée par le Conseil communal du 23 octobre 2019 fixant une redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique pour les exercices 2020 à 2025.

**Article 8 :**

De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière, Mme Valérie Leonard.
- à l'e-Tutelle.
- Au Service Taxes.
- Aux services extérieurs, Mme Magali Allegretti.
- Aux services travaux, M. Daniel Vanderbeck.
- Aux cadre de vie, Mme Véronique Gontier.
- Aux forains.
- Au Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

**(16) Finances - Budget 2020 - Approbation par l'autorité de tutelle - Communication**

**Le Conseil communal.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L3131-1.§1er ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC) du 5 juillet 2007, en son article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 janvier 2020 adoptant le budget communal de l'exercice 2020;

Vu l'arrêté du SPW du 18 février 2020 approuvant le budget communal de l'exercice 2020;

**Décide :**

**Article 1.** De prendre acte de l'arrêté du 18 février 2020 pris par les autorités de tutelle approuvant le budget communal de l'exercice 2020.

**Article 2.** De transmettre de présente décision :

- A la Directrice financière (1ex)
- Au service finances (1ex)

**(17) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas - Compte 2019 - Approbation**

**M. Boudart, membre de la Fabrique d'Eglise, quitte la séance**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-1, §1er, 2°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus suivant la Fabrique d'église Saint-Nicolas;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Vu la délibération du 28 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 4 mai 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée du 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint Nicolas arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel;

Considérant qu'en date du 8 mai 2020, l'organe représentatif du culte a rendu approuvé le compte de la fabrique ;

Considérant ce qui est précédemment exposé ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 mai 2020;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière, en date du **14/05/2020** et annexé à la présente ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1.** Le compte 2019 de la Fabrique d'église Saint Nicolas présentant les résultats suivants est approuvé :

Recettes ordinaires totales	34.762,68 €
- dont une intervention communale ordinaire	29.423,40 €
Recettes extraordinaires totales	6.749,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent	6.749,05 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.131,94 €
Dépenses ordinaires du chapitres II totales	26.619,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>41.511,73 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>36.751,52 €</b>
<b>Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent</b>	<b>4.760,21 €</b>

**Article 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Président de la Fabrique d'église (1x)
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'église (1x)
- Aux services Finances (Degossely) (1x)

**M. Boudart réintègre la séance à l'issue du vote**

**(18) Finances - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 163, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que "Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires";

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal, n°6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n°7 du 24 mars

2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centre publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n°8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège provincial et n°9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale par le bureau permanent;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de La Hulpe est particulièrement visé le secteur suivant : des maraîchers;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances;

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 23 octobre 2019 au règlement redevance pour droit d'emplacement sur les marchés pour les exercices 2020 à 2025;

Vu que selon l'article 2§2 de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal, les décisions du Collège communal adoptées en exécution de l'article 1er peuvent être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis;

Après en avoir délibéré,

### **Décide à l'unanimité**

#### **Article 1 :**

De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la délibération suivante :

- La délibération du Conseil communal approuvée le 23 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance pour droit d'emplacement sur les marchés.

De réduire 8.886,00 € de la redevance établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal approuvée le 23 octobre 2019.

#### **Article 2 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 3 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 4 :**

De transmettre copie de la présente délibération :

- A la Directrice Financière, Mme Valérie Leonard
- Aux services finances, Mme Viviane Degossely
- e-Tutelle
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

### **CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT**

**(19) Cadre de vie - Dénomination du ruisseau l'arrière du football club, demande du CRA - Dossier 2020.089.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande du Contrat de Rivière Argentine de donner un nom à ce qu'il nomme un petit cours d'eau derrière le terrain de foot sur La Hulpe et Rixensart;

Considérant que la gestion des cours d'eau non navigables est de nos jours une matière régionalisée et que le SPW a été interrogé sur ce projet;

Considérant que ce cours d'eau prend sa source derrière le terrain de foot, passe à côté du local et se jette dans la Mazerine souterraine à l'Avenue R. Soyer;

Considérant la proposition de nom du Cercle d'Histoire de La Hulpe : **Ry du Petit Bois**, en référence au petit bois où il prend sa source et à la rue du Petit Bois qui traverse le lieu-dit Marais Delhaize;

Considérant que la Commune de La Hulpe sera le gestionnaire du cours d'eau en tant que propriétaire du fond;

Considérant que pour un cours d'eau non classé, il n'y a pas de procédure de classement ou de reconnaissance;

Considérant que le Code de l'Eau n'impose pas pour l'instant de recenser à l'Atlas les cours d'eau non classés;

Concernant que la commission de toponymie de l'IGN a été interrogée;

Considérant que la dénomination du cours d'eau ne figure pas dans le décret du 03 juillet 1986 et ne doit pas être soumise à la l'avis de la section wallonne de la commission royale de toponymie;

Considérant que le CRDG et la Commune de Rixensart sont favorables au projet;

Considérant la proposition du CRA de réaliser et placer des panneaux nominatifs,

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1.** D'émettre un avis favorable sur l'attribution du nom du ruisseau : Ry du Petit Bois.

**Article 2.** De transmettre copie de la présente au SPW, au CRA, au CRDG, service des travaux, cadre de vie et à la Commune de Rixensart.

**(20) CC200602 - Cadre de Vie - PU 2015-155 - LIXON - avenue des Rossignols - chemin Long - autorisation d'intervenir - ratification**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article 1242-1 ;

Vu le Code de Développement territorial ;

Vu le permis d'urbanisme visant la construction de deux immeubles comprenant 16 logements, l'abattage d'arbres et l'aménagement d'un parking en sous-sol sur le bien sis à l'angle du chemin Long et de l'avenue des Rossignols, cadastré section F 26 v 19, délivré à la s.a. Lixon par le Ministre Borsus le 7 octobre 2019 ;

Vu la requête auprès du Conseil d'Etat introduite le 6 décembre 2019 par l'asbl la Hulpe environnement et par Monsieur Maurice Craenhals sollicitant l'annulation du permis d'urbanisme précité ;

Vu le courrier du Greffe du Conseil d'Etat du 29 janvier 2020 communiquant cette requête en annulation à la



Commune de La Hulpe ;

Vu la délibération du Collège du 5 février 2020 décidant de charger Maître Frédéric van Den Bosch d'adresser une demande en intervention auprès du Greffe dans le cadre de la procédure ;

Vu la requête en intervention introduite le 20 février 2020 par la s.a. Lixon ;

Considérant la requête en intervention introduite le 24 février 2020 par la Commune de La Hulpe ;

Considérant que par une ordonnance du 5 mars 2020, le Conseil d'Etat a accueilli l'intervention de la s.a. Lixon et celle de la Commune de la Hulpe ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver les intérêts de la commune et ceux des riverains concernés par ce dossier et ce, dans les délais impartis,

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1er:** de ratifier la décision du Collège du 5 février 2020 et de l'autoriser à introduire une demande en intervention devant le Conseil d'Etat dans le cadre de la requête en annulation introduite par l'asbl la Hulpe environnement et par Monsieur Maurice Craenhals.

**Article 2.** Copie de la présente est adressée :

- à Maître Frédéric Van Den Bosch,
- au Directeur financier,
- au Service des Finances,
- au Service cadre de Vie.

**(21) Cadre de vie - Eco-passeur - Rapport d'activités 2019 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel des Ministres de la Transition écologique, de la Fonction publique, des Pouvoirs locaux et du Logement du 13 juin 2019 octroyant à l'Administration communale de Chaumont-Gistoux le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet « Ecopasseurs communaux » ;

Vu le courriel du 15 avril 2020 du Département du Développement Durable du Service Public de Wallonie relatif à la subvention pour l'écopasseur communal ainsi qu'au délai imparti ;

Vu le rapport d'activités 2019 rédigé par l'écopasseur communal et ci-annexé ;

Considérant que, comme demandé dans l'arrêté ministériel précité, le rapport d'activités 2019 de l'écopasseur doit être présenté au Conseil communal de chaque commune associée ;

Considérant que la délibération du Conseil communal actant que le rapport annuel 2019 a bien été porté à sa connaissance doit être fournie au Département du Développement Durable du Service Public de Wallonie,

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1.** De prendre connaissance du rapport d'activités 2019 de l'écopasseur.

**Article 2.** De transmettre un exemplaire de la présente décision au service Cadre de Vie et au Département du Développement Durable du Service Public de Wallonie.

## **SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT - RH**

### **(22) Services Extérieurs - Enseignement fondamental - École communale "Les Colibris" - Rapport Afsca - Meubles de cuisine - Engagement d'urgence - Ratification**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2020 d'engager d'urgence la dépense pour l'achat et le placement d'un plan de travail en inox pour un montant de € 1.850,00 HTVA, soit € 2.238,50 TVAC, et pour l'achat de matériel destiné à construire deux armoires murales pour un montant de € 1.114,23 HTVA, soit € 1.348,22 TVAC pour la cuisine de l'école communale "Les Colibris" , reprise ci-dessous in extenso :

#### **"Le Collège communal,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée ;*

*Vu le rapport du 9 janvier 2019 de Monsieur Michaël Goëthuys, contrôleur de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), suite à la visite effectuée à l'école communale "Les Colibris" ;*

*Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2020 de marquer un accord de principe quant à l'engagement d'urgence pour l'achat d'un plan de travail et le remplacement des armoires suite au rapport de l'AFSCA sus-mentionné ;*

*Attendu que Monsieur Michaël Goëthuys donne un avertissement avec plus de 33% de non-conformité, dont la conséquence est un pro justitia avec sanctions financières, qu'il introduit cependant un délai jusqu'au 1er mars 2020 pour mettre tout ce qui est non conforme en état ;*

*Attendu que l'article L1311-5 sus-mentionné prévoit que dans les cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, dans ce cas, des sanctions financières imposées par l'AFSCA, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;*

*Attendu qu'il apparaît que le plan de travail est en bois mélaminé et non en inox et que certaines armoires en bois mélaminé posées sur le sol sont abîmées à cause de l'eau utilisée lors du ménage, qu'il convient dès lors de procéder au remplacement du plan de travail et de ces armoires avant le 1er mars 2020 pour se conformer à la demande de l'AFSCA ;*

*Attendu que, par ailleurs, il est dans l'intérêt des enfants que la qualité du matériel utilisé soit optimale ;*

*Attendu qu'après mise en concurrence de trois fournisseurs, l'offre la moins-disante pour l'achat et le placement d'un plan de travail en inox est de € 1.850,00 HTVA, soit € 2.238,50 TVAC chez Metal*

Concept ;

*Attendu qu'après mise en concurrence de trois fournisseurs, seule la société CIPAC a remis offre pour la fourniture de matériel destiné à construire deux nouvelles armoires murales pour un montant de € 1.114,23 HTVA, soit € 1.348,22 TVAC ;*

*Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020, à l'article budgétaire 70001/724-60/2020 2020 0028, que cependant aucune dépense extraordinaire ne peut être effectuée tant que le budget n'est pas approuvé par la tutelle sauf dans les cas d'urgence et selon la procédure prévue par l'article L1311-5 sus-mentionné ;*

Décide :

Article 1er. *D'engager la dépense pour l'achat et le placement du plan de travail de la cuisine de l'école communale "Les Colibris" pour un montant de € 1.850,00 HTVA, soit € 2.238,50 TVAC.*

Article 2. *D'engager la dépense pour l'achat de fournitures destinées à construire deux nouvelles armoires murales de cuisine pour l'école communale "Les Colibris" pour un montant de € 1.114,23 HTVA, soit 1.348,22 TVAC.*

Article 3. *De ratifier la présente décision au plus proche Conseil communal.*

Article 4. *De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :*

- La Directrice financière (1 ex.) ;
- Service finances (1 ex.) ;
- Mme L. Bertrand, directrice de l'école "Les Colibris" (1 ex.) ;
- Mme N. Alhadeff (1 ex.) ;

Attendu que les crédits budgétaires pour ces dépenses sont inscrits au budget 2020, à l'article budgétaire 70001/724-60/2020 2020 0028, que celui-ci n'étant pas encore approuvé par la tutelle en date du 12 février 2020, aucune dépense extraordinaire ne peut être effectuée en dehors de l'application de l'article L1311-5 sus-mentionné ;

Attendu que le délai fixé par l'AFSCA pour la mise en conformité est le 1er mars 2020, qu'il y a donc urgence à remplacer le plan de travail en bois mélaminé par un plan de travail en inox et les armoires en bois abîmées par l'humidité ;

**Décide à l'unanimité:**

**Article 1er.** De ratifier la décision du Collège communal du 12 février 2020 d'engager les dépenses pour l'achat et le placement du plan de travail de la cuisine de l'école communale "Les Colibris" pour un montant de € 1.850,00 HTVA, soit € 2.238,50 TVAC et pour l'achat de fournitures destinées à construire deux nouvelles armoires murales de cuisine pour l'école communale "Les Colibris" pour un montant de € 1.114,23 HTVA, soit € 1.348,22 TVAC.

**Article 2.** De transmettre la présente décision la présente décision aux personnes suivantes :

- La Directrice financière (1 ex.) ;
- Service finances (1 ex.) ;
- Mme L. Bertrand, directrice de l'école "Les Colibris" (1 ex.) ;

- Mme N. Alhadeff (1 ex.).

## **SERVICE DU PERSONNEL**

### **(23) Personnel - Modification du cadre administratif - Approbation**

#### **Le Conseil Communal,**

Revu la décision prise en séance du Conseil Communal du 16 décembre 2019 relative à la modification du cadre administratif;

Vu l'arrêté qui nous a été notifié le 2 mars 2020 par le Service Public de Wallonie relatif à la non approbation de la délibération sus mentionnée suite à l'avis de la Directrice Financière remis postérieurement à la date de la décision du Conseil Communal;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article 1212-1;

Vu l'avis d'initiative de la Directrice financière;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 septembre 2019 approuvant l'organigramme des services administratifs et le projet de cadre du personnel administratif;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 novembre 2019 approuvant la cadre du personnel administratif;

Vu le procès verbal de la réunion de concertation/négociation syndicale du 13 décembre 2019;  
;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le cadre du personnel administratif en fonction des nouveaux besoins de la commune;

Attendu qu'un emploi temps-plein C3 de Chef de service administratif est en voie d'extinction au service personnel/qualité de vie qui sera remplacé par un employé d'administration D4-D5-D6;

Attendu qu'un emploi A1 de Chef de bureau est en voie d'extinction au service personnel/qualité de vie;

Attendu qu'un emploi mi-temps employé d'administration est ajouté au services finances;

Attendu qu'un emploi temps-plein B1/B2/B3 agent technique est ajouté au Service Travaux;

Attendu qu'un emploi temps-plein A1 attaché technique est ajouté au service Cadre de vie;

Attendu qu'un emploi temps-plein D4-D5-D6 employé d'administration est ajouté au service Affaires Générales;

Attendu qu'un emploi temps-plein D4-D5-D6 employé d'administration est ajouté au service population/état civil;

Attendu qu'en séance, le Collège propose de remplacer un emploi D par un emploi B au service du personnel, que le Directrice financière à émis un avis positif.

#### **Décide à l'unanimité :**

**Article 1.** d'approuver le nouveau cadre du personnel administratif tel que joint à la présente délibération.

**Article 2.** la présente décision sera transmise :

- au service du personnel (1 ex);
- à e tutelle (1 ex);
- au Centre des pouvoirs locaux de Wavre (1 ex);
- à la Directrice Financière (1 ex);

## **SECRETARIAT GENERAL**

### **(24) Questions d'actualité.**

Madame la Conseillère Sarah Wagschal interroge le collègue quant à la tenue des réunions de quartier. Madame l'Echevine Isabelle Philippot répond que les différentes possibilités sont étudiées.

Madame la Conseillère Sarah Wagschal interroge le Collège quant aux ascenseurs de la gare de La Hulpe. Le Bourgmestre répond que la mise en demeure qui était programmée est reportée à cause de l'épidémie.

Madame la Conseillère Sarah Wagschal interroge le Collège quant aux aménagements de piétons prévus au parc Solvay. Le Bourgmestre répond que nous n'avons pas de réponse de la Région.

Madame la Conseillère Sarah Wagschal interroge le Collège quant aux aménagements de la « Maison du Garde ». Le Bourgmestre répond qu'un nouveau Cahier des charges devra être établi.

Madame la Conseillère Sarah Wagschal interroge le Collège quant à la dépollution du grand étang.

L'Échevine répond qu'une étude sur la reconstruction des berges est en cours. La dépollution est en stand-by.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

*Le Directeur général,*

*Le Président,*

*(s) Thierry Godfroid*

*(s) Thibaut Boudart*

